

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 25 octobre 1983

La séance est ouverte à 11 heures.

• (1105)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Français]

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé) propose: Que le projet de loi C-169, Loi n° 3 modifiant la Loi électorale du Canada, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des privilèges et élections.

—Monsieur le Président, je voudrais expliquer très brièvement le principe de ce projet de loi qui, tel que convenu, sera adopté à toutes les étapes au cours des prochaines minutes.

Ce projet de loi apporte plusieurs amendements à la Loi électorale du Canada, lesquels se rapportent à une partie des plus importantes de la loi, soit les dépenses électorales. Ces changements ont reçu l'appui unanime de tous les partis représentés à la Chambre des communes et ils donnent suite aux recommandations du Directeur général des élections et des partis politiques, formulées après l'expérience des élections générales de 1979 et 1980.

Ce projet de loi est donc à la fois une mise à jour de plusieurs règles et une révision de certaines autres. Il importe, cependant, de noter quatre principales modifications. La première a trait à l'indexation des limites des dépenses d'élections des partis et des candidats; la deuxième préconise une nouvelle formule de remboursement des dépenses des candidats; la troisième préconise une nouvelle formule de remboursement des dépenses des partis politiques et, finalement, la quatrième prévoit l'élimination des dépenses électorales encourues par des tiers.

Alors la première modification touche à l'indexation des limites des dépenses d'élections des partis et des candidats. Les limites actuelles des partis et des candidats furent établies en 1974 et n'ont jamais été rajustées depuis, malgré l'augmentation constante des coûts d'élections, si bien que les limites actuelles sont maintenant trop peu élevées. Il faut donc que cette situation soit corrigée si l'on veut que tous les candidats puissent mener des campagnes électorales normales. La formule de rajustement retenue est l'indexation annuelle conformément à l'indice des prix à la consommation et ce depuis 1981, soit l'année après les dernières élections générales. Grâce à cette formule, il ne sera donc pas nécessaire d'amender périodiquement la loi électorale pour en rajuster les limites. En vertu de cette modification, les candidats et les partis pourront donc dépenser environ 30 p. 100 de plus qu'en 1979 et 1980 lors des prochaines élections fédérales.

La deuxième modification se rapporte à la nouvelle formule de remboursement des dépenses des candidats. Actuellement, le remboursement est basé sur les coûts d'affranchissement postal d'un article envoyé à chaque électeur.

L'augmentation constante de ces coûts depuis 1974 signifie que les candidats des circonscriptions les plus peuplées auraient pu obtenir un remboursement équivalant à 100 p. 100 ou même plus des limites actuelles. Non seulement cela aurait-il créé une inégalité entre les candidats des circonscriptions peu peuplées et très peuplées, mais cela aurait été à l'encontre de l'esprit de la loi, qui consiste à encourager les candidats à recueillir des contributions de leurs partisans.

Donc, en vertu de la formule proposée aujourd'hui, les remboursements aux candidats admissibles représenteront au plus 50 p. 100 des dépenses permises aux candidats.

La troisième modification a trait à une nouvelle formule de remboursement des dépenses des partis politiques. Actuellement, seulement 50 p. 100 du temps d'antenne acheté par les partis politiques lors d'une campagne électorale leur sont remboursés, ce qui incite les partis politiques à concentrer leurs dépenses électorales sur la publicité radiodiffusée. En vertu de la formule proposée aujourd'hui, les partis, pourvu qu'ils satisfont à certains critères, se verront rembourser 22.5 p. 100 de leurs dépenses électorales, quelles qu'elles soient. Cette modification donne suite notamment aux instances de la presse écrite face à une formule qu'elle considérait comme discriminatoire.

Enfin, la quatrième modification a trait à l'élimination des dépenses électorales encourues par des tiers. L'esprit de la loi actuelle consiste à égaliser les chances de tous les candidats et de tous les partis en fixant des limites raisonnables aux dépenses électorales et en garantissant le remboursement d'une bonne partie de ces dernières. Ce principe fondamental d'égalité est malheureusement parfois nié par des groupes ou des individus, autres que les partis politiques et les candidats, qui effectuent des dépenses électorales importantes lors d'une campagne électorale et cela, sans passer par l'intermédiaire d'un candidat ou d'un parti. De telles dépenses ne sont comptabilisées nulle part et ont pour effet de procurer des avantages indus à certains candidats ou partis. En vertu du projet de loi débattu aujourd'hui, toutes les dépenses électorales devront être effectuées uniquement par les partis et les candidats en lice.

Finalement, le projet de loi prévoit qu'un arbitre en matière de radiodiffusion, plutôt que le CRTC, verra à la répartition du temps d'antenne entre les partis en lice.

En résumé, monsieur le Président, il s'agit d'une série d'amendements que l'expérience des deux dernières années d'élections générales a rendu absolument nécessaires. Ces amendements s'inscrivent dans l'esprit de la loi de 1974 sur les dépenses d'élections, maintenant partie de la Loi électorale du Canada, qui consiste à établir un cadre juridique fournissant